

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N°1801628

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Weidenfeld  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 5 mars 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2018, M. demande au juge des référés d'ordonner au préfet du Val-de-Marne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile ;

Il soutient que :

- en application des dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, le délai de six mois à compter de l'accord des autorités danoises pour son transfert en vue de l'examen de sa demande d'asile expirait le 21 juin 2017 ;

- qu'à compter de cette date, l'Etat français est devenu responsable de sa demande d'asile ;

-le préfet du Val-de-Marne a pourtant refuser de lui délivrer une attestation de demande d'asile et a entendu poursuivre l'exécution de la mesure de transfert datée du 19 janvier, en le plaçant en rétention à compter du 13 septembre 2017, puis en le soumettant à une mesure d'assignation à résidence à compter du 15 décembre 2017 ;

- le refus de délivrance d'une attestation de demande d'asile a des conséquences graves sur sa situation personnelle et justifie l'urgence ;

- le préfet ne justifie pas de la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois prévu par les dispositions de l'article 20 du (CE) n° 343/2003 ; il a parfaitement respecté les obligations qui lui ont été assignées par les autorités françaises ;

- le préfet n'établit pas avoir informé les autorités danoises de l'impossibilité de procéder au transfert avant l'expiration du délai de six mois, en violation de l'article 9.2 du règlement 1560/2003/CE modifié ;

N° 1801628

3

En vertu de l'article L. 742-3 de ce code, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat qui est responsable de cet examen en application des dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. L'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* ». La notion de fuite, au sens de ces dernières dispositions, doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant.

3. Il résulte de l'instruction que M. , ressortissant bangladais né le 1<sup>er</sup> janvier 1995, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée par le préfet du Val-de-Marne le 21 novembre 2016. A cette occasion, il est apparu que ses empreintes digitales avaient déjà été relevées au Danemark. Le préfet a alors saisi les autorités danoises d'une demande de reprise en charge de M. , explicitement acceptée le 21 décembre 2016. Par un arrêté du 19 janvier 2017, notifié le 13 septembre 2017, le préfet du Val-de-Marne a décidé la remise du requérant aux autorités danoises dans un délai de six mois, expirant le 21 juin 2017, pouvant être porté à 12 mois en cas d'emprisonnement et à 18 mois en cas de fuite. Estimant que le requérant était en fuite, le préfet du Val-de-Marne a, le 13 septembre 2017, décidé le placement en rétention administrative puis, le 15 décembre 2017, l'assignation à résidence du requérant en vue de l'exécution de la décision de transfert mentionnée ci-dessus.

4. Il est constant que le maintien du requérant en procédure dite « Dublin » ne lui permet pas d'introduire sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui interdit de séjourner légalement en France le temps de cet examen. Par ailleurs, la circonstance que le requérant n'a introduit sa requête que le 1<sup>er</sup> mars 2018 n'est pas de nature à priver celle-ci de son caractère d'urgence, eu égard, d'une part, aux difficultés rencontrées par l'intéressé, qui est isolé sur le territoire national et ne parle pas le français, pour faire valoir ses droits et, d'autre part, à la possibilité pour le préfet du Val de Marne de mettre à exécution la mesure de transfert vers le Danemark à tout moment. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, le requérant doit être regardé comme établissant l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5. S'il ressort des pièces du dossier que le requérant ne s'est pas rendu aux rendez-vous du 2 mars 2017 et du 10 mai 2017 à 9h30, il est constant que ces deux convocations ne mentionnaient ni qu'elles avaient pour objet l'exécution de la décision de remise, ni qu'à défaut d'y satisfaire, l'intéressé serait considéré comme étant en fuite et que le délai de transfert serait alors porté à dix-huit mois. Il n'est par ailleurs pas soutenu qu'avant la notification de l'arrêté de transfert, qui est intervenue le 13 septembre 2017, l'attention du requérant aurait été appelée, dans une langue comprise de lui, sur la nécessité de respecter scrupuleusement la date et l'heure des convocations qui lui seraient adressées. Il est en outre constant que le requérant s'est présenté spontanément à plusieurs reprises à la préfecture et a respecté les obligations de pointage quotidiennes prévues par l'arrêté du 15 décembre 2017, sans faire valoir l'expiration du délai de six mois mentionné ci-dessus. Par conséquent, les absences des 2 mars et 10 mai 2017 ne permettent pas, à elles seules, d'établir que le requérant se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à la mesure d'éloignement le concernant. Dès lors, l'intéressé ne pouvait être regardé comme étant « *en fuite* ». Il s'ensuit qu'en refusant de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile de

N° 1801628

4

M. en procédure dite normale, le préfet du Val de Marne a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

6. Il suit de là qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val de Marne d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui remettre une attestation de dépôt d'une telle demande afin de lui permettre de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions du préfet du Val de Marne dirigées contre M. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance de référé.

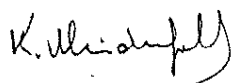
ORDONNE :

Article 1 : Il est enjoint au préfet d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Les conclusions du préfet du Val-de-Marne prises sur le fondement de l'article L.761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

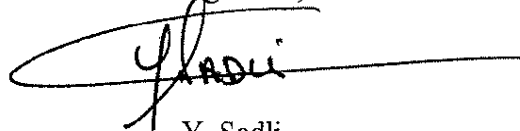
Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , au ministre de l'intérieur et au préfet du Val de Marne.

Le juge des référés,



K. Weidenfeld

Le greffier,



Y. Sadli

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

